

RAPPORT N°15 : ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DES COMMUNES – CRÉATION D'UN FONDS DE CONCOURS

Vu l'article L.5214-16(8°-V) du code général des collectivités territoriales, qui stipule qu'une Communauté de communes a la possibilité de soutenir les projets de ses communes membres, en instituant des fonds de concours pour financer la réalisation ou l'aménagement d'un équipement ;

Vu l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « Sport » en date du 29/01/2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05/06/2024 ;

M. le Président rappelle en premier lieu que la politique « Enfance-jeunesse » constitue une des priorités de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez,

Il propose :

- La création d'un Fonds de concours « Equipements sportifs » pour la création ou la réhabilitation d'équipements sportifs de compétence communale accueillant des scolaires, à destination des 58 communes d'Ambert Livradois Forez
- un règlement de fonds de concours présenté en annexe de ce projet de cette délibération, qui définit en particulier les conditions d'éligibilités : les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi du fonds de concours « équipements sportifs » :
 - un projet communal en investissement ayant pour objet **la réalisation ou la rénovation lourde** (cf. art. 606 du Code civil) **ou la réhabilitation énergétique d'un équipement sportif de compétence communale accueillant les élèves des lycées, collèges ou du primaire** (même si ce n'est pas leur vocation unique) ;
 - l'accord concordant du Conseil communautaire et du Conseil municipal de la commune concernée ;
 - conformément à l'article L.1111-10 du CCGT, la commune maître d'ouvrage devra assurer un autofinancement de 20 % minimum du montant total HT du projet (sauf dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département et /ou cas de figure cité au présent article).

Le montant de l'apport accordé par l'EPCI sera déterminé selon les critères suivants :

- ✓ le fonds de concours sera **inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune** (solde HT du projet après déduction des subventions publiques) ;
 - le fonds de concours sera de **5 000 € minimum, soit une dépense minimale de 10 000€ HT, et au maximum :**
 - **de 100 000€ pour les communes disposant d'un lycée et d'un collège** sur une période cumulée de dix exercices successifs ; cette aide est non cumulable avec les lignes ci-après ;

- **de 50 000€ maximum pour les communes disposant d'un collège** sur une période cumulée de dix exercices successifs ; cette aide est non cumulable avec les lignes ci-après ;
- **de 30 000 € maximum pour les autres communes** sur une période cumulée de dix exercices successifs ;

Une enveloppe sera définie annuellement et inscrite au budget prévisionnel,

Sur proposition du Président,

Délibération.

il vous est proposé :

- d'approuver la création de ce fonds de concours « équipements sportifs ;
- d'approuver le règlement présenté en annexe qui comporte les conditions d'éligibilité et d'attribution du fonds de concours.
- de charger M. le Président de toutes les formalités et de l'autoriser à signer tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.